

AVIS N° 86-02 MTPCPT, CAB. DU, SDLPF.

Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à la sous-préfecture de Niakara en vue de l'application du lotissement de Sepikaha.

Pendant cette période, un registre sera ouvert dans les bureaux du sous-préfet de Niakaramandougou où seul le commissaire-enquêteur aura qualité pour recevoir les oppositions et observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Katiola avec son avis motivé et ses observations, s'il y a lieu.

Le sous-préfet de Niakaramandougou fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

AVIS N° 86-03 MTPCPT, CAB. DU, SDLPF.

Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à la sous-préfecture d'Aboisso en vue de l'application du lotissement de Sahouma-Sima.

Pendant cette période, un registre sera ouvert dans les bureaux du sous-préfet d'Aboisso où seul le commissaire-enquêteur aura qualité pour recevoir les oppositions et observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département d'Aboisso avec son avis motivé et ses observations, s'il y a lieu.

Le sous-préfet d'Aboisso fixera les dates d'ouverture et de la fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

AVIS N° 86-01 MTPCPT, CAB. DU, SDLPF.

Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à la sous-préfecture de Bondoukou en vue de l'application du lotissement de Bohi.

Pendant cette période, un registre sera ouvert dans les bureaux du sous-préfet de Bondoukou où seul le commissaire-enquêteur aura qualité pour recevoir les oppositions et observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Bondoukou avec son avis motivé et ses observations, s'il y a lieu.

Le sous-préfet de Bondoukou fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

AVIS N° 86-05 MTPCPT, CAB. DU, SDLPF.

Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à la sous-préfecture d'Aboisso en vue de l'application du lotissement de Toliesso.

Pendant cette période, un registre sera ouvert dans les bureaux du sous-préfet d'Aboisso où seul le commissaire-enquêteur aura qualité pour recevoir les oppositions et observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département d'Aboisso avec son avis motivé et ses observations, s'il y a lieu.

Le sous-préfet d'Aboisso fixera les dates d'ouverture et de la fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

MINISTRE DU COMMERCE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 09 MC./MEF./MSP./MDR./MTPCPT. du 7 mars 1986, concernant la quantité minimum de chaque échantillon à prélever et les précautions à prendre pour le transport et la conservation des produits destinés à l'analyse physico-chimique.

LE MINISTRE DU COMMERCE ;

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES ;

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION ;

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ;

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 83-1314 du 18 novembre 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-512 du 11 avril 1984, déterminant les attributions du ministre du Commerce et le décret n° 84-513 du 11 avril 1984, portant organisation du Commerce ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973, portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963,

ARRÊTENT :

Article premier. — La quantité minimum de chaque échantillon à prélever et les précautions à prendre pour le transport et la conservation des produits destinés à l'analyse physico-chimique sont fixées comme suit :

1° *Quantité minimum par échantillon*

Art. 2. — Produits laitiers :

2-1. — Laits en nature :

- a) Laits de toute espèce animale, à l'état cru, pasteurisé, stérilisé, aromatisé 250 millilitres
- b) Laits de toute espèce animale, pour un contrôle limité à la recherche des antibiotiques ou à l'identification de l'espèce productrice 150 millilitres
- c) Laits végétaux, de toutes natures, en l'état, pasteurisés, stérilisés, aromatisés, 250 millilitres

2-2. — Laits transformés :

- a) Laits concentrés 150 grammes ou une unité de vente
- b) Laits en poudre 100 grammes ou une unité de vente
- c) Laits fermentés, gélifiés, emprésurés 120 millilitres ou une unité de vente

2-3. — Crèmes et crèmes desserts 100 grammes

2-4. — Desserts lactés et entremets lactés 100 grammes

2-5. — Fromages 150 grammes

Art. 3. — Produits carnés :

- a) Viandes et abats (y compris les viandes hachées) 150 grammes
- b) Gastéropodes 12 à 24
- c) Préparations cuisinées de viandes ou de poissons en vrac, en conservé ou en semi-conservé 600 grammes
- d) Charcuteries (toute préparation, y compris les jambons) 150 grammes
- e) Charcuteries enrobées (bardées, croustées, en gelée) 600 grammes
- f) Préparations truffées pour détermination de la proportion de truffes) 600 grammes
- g) Préparations à base de foie gras (pour examen histologique seulement) 50 grammes ou une unité de vente

Art. 4. — Œufs :

Ovoproduits (tout type) 500 grammes

Art. 5. — Matières grasses :

- a) Beurres 80 grammes
- b) Autres matières grasses (tout type : graissés, margarine, huile) — (l'huile d'olive conditionnée est toujours conservée dans son emballage d'origine) 250 grammes ou millilitres

Art. 6. — Produits céréaliers :

- a) Céréales (pour alimentation humaine) 500 grammes
- b) Farines et fleurages 200 grammes
- c) Farines panifiables (pour détermination de la valeur W) 1 kilogramme
- d) Pains (tout type, y compris les pains grillés) .. 200 grammes
- e) Biscottes (tout type, obligatoirement en emballage d'origine) 250 grammes
- f) Pâtes alimentaires (tout type) 200 grammes
- g) Pâtisseries fraîches et pâtisseries industrielles, biscuits, pains d'épices 200 grammes
- Semoules, gari, tapiocas 200 grammes

Art. 7. — Fruits et légumes :

- a) Fruits et légumes frais (pour dosage de résidus de pesticides ou pour appréciation de la radioactivité) 1 kilogramme
500 grammes pour les petits fruits

b) Fruits et légumes secs	250 grammes
c) Noix pour détermination de l'humidité	500 grammes
pour identification de la variété	1 kilogramme ou 100 fruits
d) Pommes de terre (pour identification de la variété)	50 tubercules au minimum
e) Conserves de fruits ou de légumes (y compris les compotes)	250 grammes ou une unité de vente
Art. 8. — Produits sucrés :	
a) Sucres	150 grammes
b) Sucres vanillés	100 grammes
c) Miels	150 grammes
d) Produits de la confiserie (y compris les fruits confits)	150 grammes
e) Confitures, marmelades gelées	150 grammes
f) Cacaos, produits de la chocolaterie et déjeuners	150 grammes
g) Chocolats et produits de la confiserie contenant des inclusions (ex. chocolats aux noisettes, nougats aux fruits secs)	300 grammes
Art. 9. — Glaces et crèmes glacées :	
a) Glaces, crèmes glacées, sorbets	200 grammes
b) Préparations pour la fabrication des glaces, crèmes glacées, sorbets	200 grammes
Art. 10. — Café, chicorées, thés, plantes à infusion :	
a) Cafés verts	350 grammes de préférence en emballage d'origine
b) Cafés torréfiés, décaféinés ou non en grains ou moulus	250 grammes
c) Succédanés de café	100 grammes
d) Chicorées	100 grammes
e) Thés	50 grammes
f) Extraits solubles ou liquides de café, de chicorée, de thé ou de café/chicorée	50 grammes ou millilitres
g) Plantes à infusion (pour dosage des résidus de pesticides)	100 grammes
Art. 11. — Préparations pour bouillons et potages :	
a) Produits liquides ou pâteux	200 grammes ou millilitres
b) Produits en poudre	100 grammes
Art. 12. — Assaisonnements :	
a) Sels (de tout type)	100 grammes
b) Arômes et épices :	
— Eaux de fleurs oranger	250 millilitres
— Vanilles :	
— en gousses ou en poudre	100 grammes
— à l'état d'extrait liquide	250 grammes
— Poivres (de tout type)	25 grammes
— Safrans	1 gramme
— Autres arômes ou épices	25 grammes
c) Moutardes, condiments, sauces	100 grammes
d) Vinaigre (de tout type)	750 millilitres
e) Saumures (avant tout type)	250 millilitres
Art. 13. — Boissons :	
a) Eaux de table, de source, minérales	1 litre
b) Jus de fruits, de légumes, nectars, mouts de raisins	250 millilitres

c) Jus concentrés de fruits, de légumes	150 millilitres
d) Sirops, boissons sans alcool, limonades sodas ..	250 millilitres
e) Vins (de tout type)	750 millilitres
f) Cidres, poirés, hydromels	750 millilitres
g) Bières	500 millilitres
h) Appétitifs à base de vin, vermouths	500 millilitres
a) Eaux de table, de source, minérales	500 millilitres
j) Préparations pour boissons	100 millilitres
k) Jus de gingembre	250 millilitres
l) Vin de palme, bangui	750 millilitres
m) Dolo	750 millilitres

Art. 14. — Additifs et auxiliaires technologiques :

a) Agents d'aromatisation :

— Produits de base (arôme de ... extrait de ..)
concentrés ou non 25 millilitres)

— Arômes composés, compositions aromatiques,
eaux florales 250 grammes

b) Autres additifs (émulsifiants, épaississants
agents de texture, améliorants de la valeur
nutritive, etc...) 10 grammes à l'état pur
200 grammes en formulation

c) Produits nérologiques 100 grammes

Art. 15. — Produits pour l'alimentation des ani-
maux :

a) Mélanges d'additifs 50 grammes

b) Prémélanges 250 grammes

c) Aliments broyés liquides et agglomérés 750 grammes

d) Tourteaux oléagineux en pains et aliments
contenant de gros fragments 1 000 grammes

e) Substances minérales en poudre 0,125 kg

f) Farines, remoulages 0,250 kg

g) Sons 0,500 kg

h) Graines 0,750 kg

i) Granulés, aliments mélassés 1 kilogramme

j) Fourrages grossiers 2 kilogrammes

Art. 16. — Produits à usage agricole et produits
assimilés (désinfectants) :

a) Amendements (tout type) 1 kilogramme

b) Supports de culture 1,5 kg

c) Engrais :

— De tout type, de toute présentation, à aspect
homogène 500 grammes

— De tout type de toute présentation aspect hété-
rogène 2 kilogrammes

— En solution (de tout type) 1 kilogramme

d) Antiparasitaires agricoles et produits assimilés :

— Produits simples 250 grammes

— Produits composés 500 grammes

Art. 17. — Semences :

a) Céréales 1 kilogramme

b) Plantes potagères :

— Aubergines, carottes, laitues, oignons, tomates,
piments 25 grammes

— Concombres, melons	100 grammes
— Pastèques	250 grammes
— Haricots	1 kilogramme
— N'Drowa	25 grammes
— Gombo	100 grammes
— Chou	25 grammes
— Poivrons	25 grammes

Art. 18. — Emballages et matériaux au contact des denrées alimentaires :

a) Cartons et papiers (de tout type)	16 décimètres carrés
b) Métaux	100 grammes
c) Métaux traités en surface	16 décimètres carrés
d) Matières plastiques :	
— Récipients de plus de 1 litre	4
— Récipients de moins de 1 litre	8
e) Verres (bouteilles, locaux)	4
f) Faïences, porcelaines, grès	2

Art. 19. — Matériaux pour l'ornementation :

a) Métaux et alliages (tout type, à l'exclusion des métaux précieux)	100 grammes
--	-------------

Art. 20. — Produits de l'industrie textile :

a) Tissus, en pièces ou en coupons	le 1/3 d'une bande de 20 centimètres sur toute la largeur
b) Tissus en pièces ou en coupons, présentant un motif	comme ci-dessus et au minimum un motif entier.
c) Articles chaussants (bas, chaussettes)	1, mais 2 pour l'échantillon destiné au laboratoire.

Art. 21. — Produits pour l'éclairage, le chauffage et la carburation :

a) Alcools à brûler, alcools dénaturés	250 millilitres
b) Carburants pétroliers (essence, super mélanges pour moteur)	2 litres

Art. 22. — Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle :

a) Produits présentés en aérosols	1 générateur
b) Produits de parfumerie et de toilette contenant de l'alcool	25 millilitres ou grammes
c) Produits ne contenant pas nécessairement de l'alcool :	
— Produits destinés au contact avec les muqueuses :	
— Produits pour soins dentaires et bucaux	50 millilitres ou grammes
— Produits destinés à d'autres usagers :	
— produits de beauté (masques, crèmes, émulsions, gels, huiles, fonds de teint, poudres)	100 millilitres ou grammes
— Produits présentés comme ayant des effets sur la peau (produits solaires, de bronzage, anti-rides)	100 millilitres ou grammes
— Déodorants, antisudoraux	100 millilitres ou grammes
— Produits pour les ongles (vernis, dissolvants) ..	25 millilitres
— Produits pour cheveux ou poils (tout type)	50 millilitres
— Produits contenant des agents de surface (shampoings, produits pour le bain, savons de toilette)	100 millilitres ou grammes

de préférence en emballage d'origine

Art. 23. — Produits à usage ménager et industriel :

- a) Produits conditionnés en aérosols
b) Détergents (pour mesure de biodégradabilité ..
c) Autres produits :

— Produits de nettoyage des matériaux pouvant entrer au contact de denrées alimentaires, produits de lavage, de rinçage de la vaisselle) ..

— Préparations désinfectantes ou antiparasitaires (produits à usage ménager, produits pour industries ou commerce non alimentaires, détartrants, eaux de javel et extrait de javel)

— Savons (tout type), détergents, adoucisseurs, produits à recurer, produits d'entretien (cirage, graisses encaustiques), décapants, produits pour vitres, brillants pour bois, lustrants imperméabilisants, apprêts, détachants solvants (trichloréthylène, essence de térébenthine, benzène...) peintures, vernis, siccatifs, adhésifs huiles de lin, encres ainsi que toutes substances ou préparations dangereuses ou vénéneuses (acides phosphorique, chlorhydrique, sulfurique..., soude, potasse, ammoniacque ...)

— Eaux distillées ou déminéralisées

2° Transport et conservation des échantillons

Art. 24. — Il faut utiliser un récipient contenant de la glace pour éviter que la composition microbiologique de l'échantillon n'évolue en cours de transport entre le prélèvement et l'analyse, notamment pour les produits périssables.

24-1. — Dans le cas des produits congelés et des crèmes glacées, on doit utiliser un récipient contenant de la neige carbonique.

24-2. — Seuls deux conservateurs chimiques, le dichromate de potassium et l'acide salicylique sont à utiliser, dans les conditions suivantes, avec mention de l'addition sur l'étiquette :

— Emploi du dichromate de potassium, en vue de l'analyse cryoscopique à raison de 0,25 g par flacon de 250 millilitres ;

— Emploi de l'acide salicylique, dans le cas des vins piqués, à raison de 1 gramme par flacon. Un échantillon non additionné de ce conservateur est adressé simultanément au laboratoire.

1 générateur

100 grammes

250 millilitres ou grammes

250 millilitres ou grammes

100 millilitres ou grammes

250 millilitres en emballage d'origine.

Art. 25. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 7 mars 1986.

Le ministre du Commerce, Le ministre de l'Economie et des Finances,
N. KOUANDI ANGBA. ABDOULAYE KONE.

Le ministre du Développement rural,

G. LAUBHOUET-VALLY.

Le ministre de la Santé publique et de la Population,

A. DJEDJE MADY.

Le ministre des Travaux publics, de la Construction, des Postes et Télécommunications,

Ange BARRY-BATTESTI.

PARTIE NON OFFICIELLE**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU D'ABIDJAN

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Suivant réquisition n° 8921 déposée le 27 décembre 1985, le sieur Jean Apling-Kouassi, directeur des Domaines, demeurant et domicilié à Abidjan, B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314 MCU. CAB. 2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé l'immatriculation suivante :

Au livre foncier de la circonscription de Grand-Lahou, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain urbain bâti, formant le lot n° 2108 bis du plan, d'une contenance totale de 6 ares situé à Lakota-Résidentiel, sous-préfecture de Lakota et borné : au nord, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot n° 2114 bis ; à l'est, par le lot n° 2109 bis ; à l'ouest, par le lot n° 2107 bis.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Qu'il est occupé par M. Kokora Amon, B.P. 536 à Lakota.